



LA LIQUIDATION DU REGIME MATRIMONIAL DE LA PARTICIPATION AUX ACQUÊTS

Alexandra FOUCART

Ancien Avocat & Juriste notarial - Etude de Me Stéphane DAVID

Raluca LOLEV

Avocat - Cabinet CADIOU & BARBE

Joséphine TILLAYE-DUVERDIER

Avocat – Cabinet Familynks

MECANISMES DE LA PARTICIPATION AUX ACQUETS

1



2



LE CALCUL DE LA CREANCE DE PARTICIPATION

Cette étape requiert de déterminer au préalable :

1

Le patrimoine originaire de chacun des époux

2

Le patrimoine final de chacun des époux

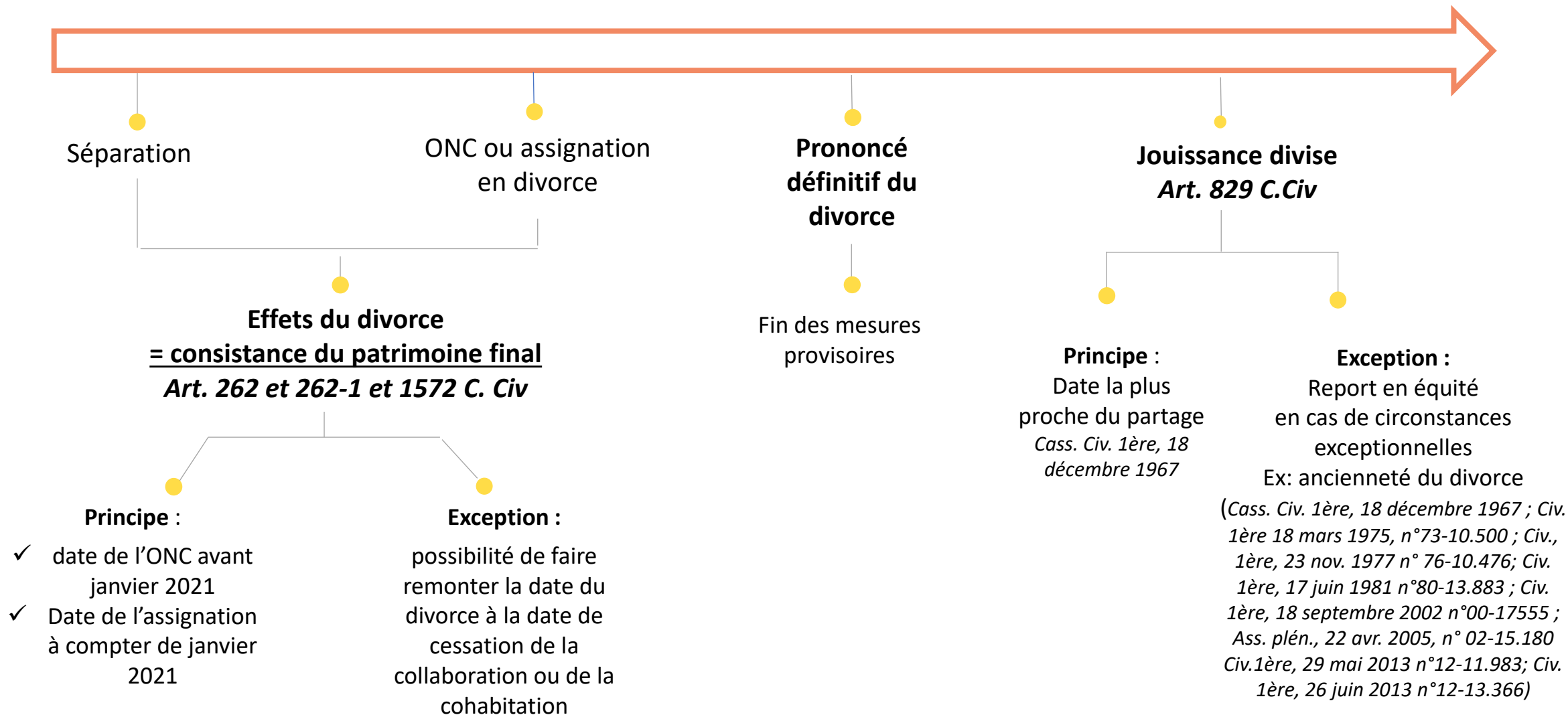
3

Les acquêts nets réalisés par chacun des époux

4

Le montant de la créance de participation

DATES CLÉS



LA DATE DES EFFETS DU DIVORCE

Droit commun

- **ONC ou séparation** (ancien article 262-1 C. Civ)
- **demande en divorce ou séparation** (nouvel article 262-1 C. Civ)

Droit spécial

Le régime matrimonial est réputé dissous au **jour de la demande en divorce** (article 1572 du Code Civil)

Asymétrie ancien régime : jour de la demande ou date de l'ONC ?

- Doctrine estime que l'on devait appliquer l'article 262-1, soit la date de l'ONC
- Tendance des juges à appliquer le régime spécial, soit le jour de la demande = assignation en divorce (CA Paris, 12 janv. 2012, RG n°11/03426)

❏ Report de la date des effets possible ?

- Selon la doctrine, l'article 262-1 est applicable à la participation aux acquêts, pas de distinction selon les différents régimes
- Article 1578 : les règles prescrites pour arriver au partage judiciaire des successions et communautés sont applicables
- CA Paris, 24e ch. , sect. A, 25 févr. 2009, n° 08/01153 : la demande en report des effets du divorce n'était pas fondée faute de cessation de la collaboration entre les époux, et non du fait du régime matrimonial de la participation aux acquêts applicable aux époux

LA PRESCRIPTION



Article 1578 alinéa 4 du Code civil

« L'action en liquidation se prescrit par trois ans à compter de la dissolution du régime matrimonial ».

Prescription de
3 ans

Application du droit
spécial des régimes
matrimoniaux

- **Point de départ du délai** : à compter du jour de la décision prononçant la dissolution du régime matrimonial (*Civ. 1^{ère}, 14 mai 1996, n°94-10.162*)
- **Interruption du délai** : Un procès-verbal de difficultés faisant état de la créance de participation d'un époux interrompt la prescription (*Civ. 1^{ère}, 11 juillet 2006, n°03-19.464*)
Incertitude quant aux lettres entre époux interruptives (*Civ. 1^{ère} 12 décembre 2007 n°06-21.349*) et non interruptives de prescription (*Civ. 1^{ère} 5 octobre 2016 n°15-25.944*)
- L'action en paiement des créances entre époux, dont le règlement participe de la liquidation du régime matrimonial de participation aux acquêts est soumise au même délai de prescription de l'article 1578, alinéa 3, que l'action en liquidation (***Civ. 1^{ère}, 2 décembre 2015, n°14-25.756***)

LE PATRIMOINE ORIGINAIRE : l'actif

1

Consistance des biens

Article 1570 alinéa 1 du Code civil

- Les biens appartenant à l'époux au jour du mariage
- Les biens que l'époux a reçus depuis le mariage par succession ou libéralité
- Les biens qui forment des propres par nature dans le régime de communauté légale
- Biens acquis pendant le mariage mais subrogés (attention preuve)

Evaluation des biens

Article 1571 du Code Civil

- Estimés dans leur état au jour du mariage ou de l'acquisition
- D'après leur valeur au jour de la liquidation du régime (sauf subrogation)
- Exception : Juge peut y déroger si contraire à l'équité (article 1579)

LE PATRIMOINE ORIGINAIRE : le passif

1

Déduction des dettes

Article 1571 alinéa 2 du Code civil

- dettes existant au jour du mariage
- celles relatives aux donations et successions

Evaluation des dettes

Article 1571 al.2 renvoi à l'article 1469 alinéa 3

- si les dettes ont permis d'acquérir, de conserver ou d'améliorer un bien originaire, il faut évaluer le profit qui en subsiste, ou la plus forte des deux sommes que représente la dépense faite et le profit subsistant.
- Les autres dettes sont déduites pour leur montant nominal

LA PREUVE DU PATRIMOINE ORIGINARE

Article 1570 alinéas 2 et 3 du Code civil

- consistance prouvée par un état descriptif, même sous seing privé, établi en présence de l'autre conjoint et signé par lui
- A défaut d'état descriptif ou s'il est incomplet, preuve ne peut être rapportée que par les moyens de l'article 1402.

Article 1402 du Code civil

Tout bien, meuble ou immeuble, est réputé acquêt de communauté si l'on ne prouve qu'il est propre à l'un des époux par application d'une disposition de la loi.

Si le bien est de ceux qui ne portent pas en eux-mêmes preuve ou marque de leur origine, la propriété personnelle de l'époux, si elle est contestée, devra être établie par écrit. A défaut d'inventaire ou autre preuve préconstituée, le juge pourra prendre en considération tous écrits, notamment titres de famille, registres et papiers domestiques, ainsi que documents de banque et factures. Il pourra même admettre la preuve par témoignage ou présomption, s'il constate qu'un époux a été dans l'impossibilité matérielle ou morale de se procurer un écrit.

Pièces nécessaires patrimoine originaire

- Contrat de mariage et inventaire/annexes
- Actes d'achat des biens immobiliers détenus au jour du mariage et avis de valeur vénale actuelle s'ils existent toujours,
- Etat des dettes (emprunts et tableaux d'amortissements, reconnaissances de dettes...) existant au jour du mariage,
- Relevés ou attestations bancaires des comptes et liquidités détenus au jour du mariage,
- Donations reçues par chaque époux durant le mariage : actes notariés, déclarations de dons manuels...
- Déclarations de successions reçues, produits de ventes de biens donnés ou hérités,
- Justificatifs de l'encaissement des fonds reçus par donation ou succession.

Consistance des biens

Articles 1572 et 1573 du Code civil

- Les biens qui appartiennent à chaque époux au jour où le mariage est dissout, en ce compris ceux de son patrimoine originaire, quotes-parts de biens indivis, créances entre époux
- *Par le biais d'une réunion fictive* : les biens qui ne figurent pas dans le patrimoine originaire de l'époux et dont il aurait disposé par donation entre vifs sans le consentement de son conjoint ainsi que les biens qu'il aurait aliénés frauduleusement

Evaluation des biens

Article 1574 du Code Civil

- Estimés dans leur état à l'époque de la dissolution du régime matrimonial, mais selon leur valeur au jour de la liquidation
- S'agissant des biens réunis fictivement : estimés d'après leur état au jour de l'aliénation et la valeur qu'ils auraient eu, s'ils avaient été conservés, au jour de la liquidation
- Exception : Juge peut y déroger si contraire à l'équité (article 1579)

LE PATRIMOINE FINAL : le passif

Consistance des biens

Articles 1574 du Code civil

- Toutes les dettes qui n'étaient pas encore acquittées à la date de dissolution du régime matrimonial,
- en ce comprises celles dues à l'autre époux

Evaluation des biens

- Aucun texte sur l'évaluation des dettes du patrimoine final
- Quid lorsque le passif a évolué entre la date des effets du divorce et la liquidation effective ?

La preuve du patrimoine final

Article 1572 al. 2 et 3

- *consistance prouvée par un état descriptif, même sous seing privé, que l'époux ou ses héritiers doivent établir en présence de l'autre conjoint ou de ses héritiers ou eux dûment appelés. Cet état doit être dressé dans les neuf mois de la dissolution du régime matrimonial, sauf prorogation par le président du tribunal statuant sur requête.*
- *La preuve que le patrimoine final aurait compris d'autres biens peut être rapportée par tous les moyens, même par témoignages et présomptions.*

Article 1578 al.3

Obligation spécifique posée pour les parties de se communiquer réciproquement ou à tout Expert désigné par le Juge, les pièces utiles à la liquidation

Quid état descriptif incomplet ou biens omis du patrimoine final ?

- Renvoi article 1572, al. 2 du Code civil : « *les règles prescrites pour arriver au partage judiciaire des successions et des communautés* », parmi lesquelles figurent les articles 778 et 1477 relatifs au recel
- *Civ., 1ère, 4 mai 2011, n° 10-15.787* : recel de communauté ne s'applique pas à la participation aux acquêts

Pièces nécessaires patrimoine final

Justificatifs de la date de séparation effective si elle est déjà intervenue : main courante, mails, messages, attestations de proches, contrat de location...

- Actes d'achat des biens immobiliers qui appartiennent à l'époux au jour où le régime matrimonial est dissous,
- Contrats de prêts et tableaux d'amortissement afférents,
- Avis de valeur(s) vénale(s) actuelle(s) des biens immobiliers,
- 3 dernières déclarations IFI,
- Extrait(s) K-bis,
- Statuts constitutifs et modificatifs à jour de la société,
- Avis de valeur des parts ou actions établi par un Expert-comptable,
- Justificatifs des comptes courants d'associés (grand livre des comptes),
- Etat de tous les comptes en banque et d'épargne, des portefeuilles de titres et comptes titres, des contrats d'assurances vie, de l'épargne retraite, des actions de performance et/ou stock-options, des placements à l'étranger,
- Reconnaissances de dettes consenties,
- Liste du mobilier de valeur, des œuvres d'art possédées, factures et déclaration d'assurance

LA CLAUSE D'EXCLUSION DES BIENS PROFESSIONNELS



La clause d'exclusion des biens professionnels contenue dans un contrat de mariage de régime de participation aux acquêts constitue un avantage matrimonial prenant effet à la dissolution du régime matrimonial et donc **révoqué de plein droit par le divorce**

Visa article 265 alinéa 2 du Code civil

(Civ. 1^{ère}, 18 décembre 2019, n°18-26.337 ; Civ. 1^{ère}, 31 mars 2021, n°19-25.903; Civ. 1^{ère}, 15 décembre 2021, 20-15.623)

- ❑ qualification retenue par les parties dans leur contrat de mariage sans incidence sur le sort de la clause d'exclusion (arrêt 2021)

Contra : Rép. min. n° 14362 : JO Sénat 28 mai 2020, p. 2446

Voir précédemment : Rép. Min. n°18632, JO 26/05/2009 ; Rép. Min. n° 12832, JO 01/01/2019

- ❑ **Seule exception** : constater au moment du divorce la volonté de l'époux qui a consenti cet avantage de le maintenir, dans la convention signée par les époux et contresignée par les avocats ou par le juge au moment du prononcé du divorce et rend irrévocables l'avantage ou la disposition maintenus (Article 265 al. 2 du Code civil)

- ❑ sur la responsabilité du Notaire

Civ., 1^{ère}, 26 févr. 2020, n°18-25.115

Focus : stock-options

Hypothèse : un époux qui se voit attribuer pendant l'union un droit à une option d'achat de stock-options (conditions de maintien dans l'entreprise pendant un certain temps pour pouvoir lever l'option d'achat + souvent levée d'option et revente avec plus-value sont concomitantes)

Quid si la levée de l'option intervient après la date des effets du divorce ?

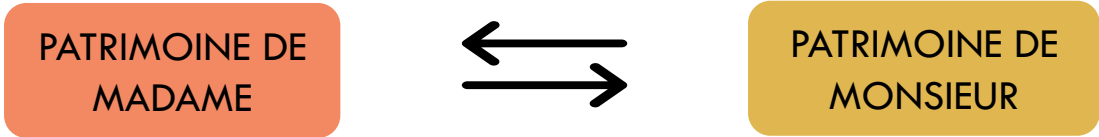
- **Quelle est la nature des stocks ?**
- **Comment les valoriser ?**

*Cass. 1^e civ. 9 juillet 2014
n° 13-15.948 FS-PBI : BPAT 5/14 inf. 191*

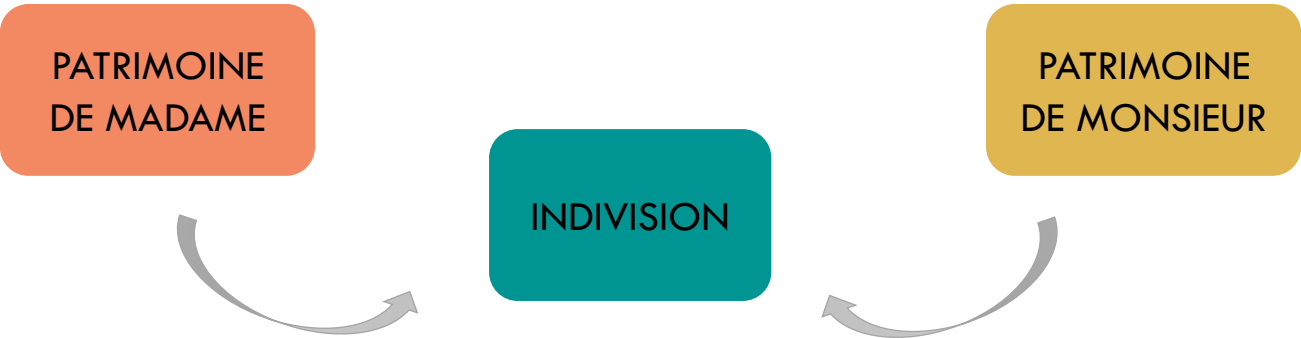
- forment des propres par nature les droits résultant de l'attribution, pendant le mariage, à un époux commun en biens, d'une option de souscription ou d'achat d'actions
- les actions acquises par l'exercice de ces droits entrent dans la communauté (en nature et en valeur) lorsque **l'option est levée durant le mariage**
- Si ces actions sont ensuite vendues durant l'indivision post-communautaire, elles sont intégrées à l'actif pour leur prix de cession.
- A contrario, si l'option est levée hors mariage, les actions demeurent personnelles au titulaire de l'option.
- Financement de la levée d'option doit néanmoins être analysé, puisque si des fonds communs ont payé le prix de levée, il faudra raisonner par récompense due par l'époux qui a utilisé des fonds communs pour acquérir un bien propre

CREANCES

CREANCES ENTRE EPOUX



COMPTES D'INDIVISION OU D'ADMINISTRATION



CREANCES ENTRE EPOUX

Article 1543 du Code civil

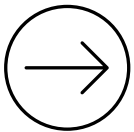
*Les **règles de l'article 1479** sont applicables aux créances que l'un des époux peut avoir à exercer contre l'autre.*

Article 1479 du Code civil

*Sauf convention contraire des parties, elles sont évaluées selon les règles de **l'article 1469, troisième alinéa**, dans les cas prévus par celui-ci ; les intérêts courent alors du jour de la liquidation.*

Article 1469 du Code civil alinéa 3

*Elle ne peut être moindre que le profit subsistant, quand la valeur empruntée a servi à **acquérir, à conserver ou à améliorer un bien** qui se retrouve, au jour de la liquidation de la communauté, dans le patrimoine emprunteur. Si le bien acquis, conservé ou amélioré a été aliéné avant la liquidation, le profit est évalué au jour de l'aliénation ; si un nouveau bien a été subrogé au bien aliéné, le profit est évalué sur ce nouveau bien.*



Profit subsistant automatique en cas d'utilisation dans l'acquisition, la conservation ou l'amélioration d'un bien personnel qui a pris de la valeur

A défaut montant nominal

COMPTES D'INDIVISION

Article 815-9 du Code civil :

L'indivisaire qui use ou jouit privativement de la chose indivise est, sauf convention contraire, redevable d'une indemnité

Article 815-10 du Code civil

Les fruits et les revenus des biens indivis accroissent à l'indivision, à défaut de partage provisionnel ou de tout autre accord établissant la jouissance divisée

Article 815-13 du Code civil :

Lorsqu'un indivisaire a amélioré à ses frais l'état d'un bien indivis, il doit lui en être tenu compte selon l'équité, eu égard à ce dont la valeur du bien se trouve augmentée au temps du partage ou de l'aliénation. Il doit lui être pareillement tenu compte des dépenses nécessaires qu'il a faites de ses deniers personnels pour la conservation desdits biens, encore qu'elles ne les aient point améliorés.

Inversement, l'indivisaire répond des dégradations et détériorations qui ont diminué la valeur des biens indivis par son fait ou par sa faute.

IL FAUT REPRÉSENTER 2 MASSES :

MADAME

Recettes de l'indivision : ce qu'elle doit à l'indivision

Dépenses de l'indivision : ce que l'indivision lui doit

MONSIEUR

Recettes de l'indivision : ce qu'il doit à l'indivision

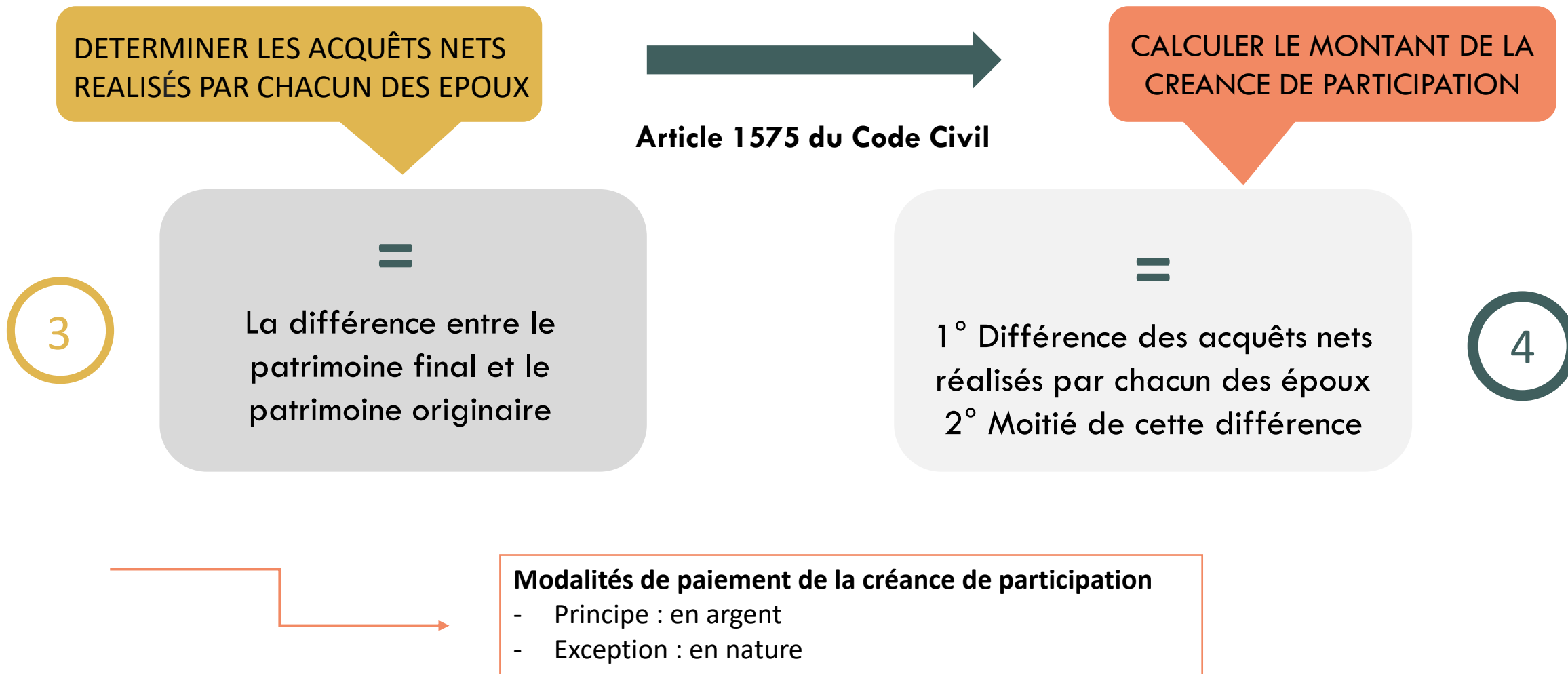
Dépenses de l'indivision : ce que l'indivision lui doit

Pièces nécessaires créances

Justificatifs de transferts de valeurs ayant eu lieu entre les patrimoines personnels de chacun et le patrimoine indivis pendant le mariage : relevés bancaires, attestations de proches, messages, lettres...

- Liste et justificatifs le cas échéant de toutes les sommes payées par l'un des époux après la séparation : emprunt immobilier, impôts locaux, charges de copropriété, assurance habitation, travaux...

LE CALCUL DE LA CREANCE DE PARTICIPATION



MARIAGE : 08.09.2002

**CONTRAT DE MARIAGE
AVEC REGIME DE LA
PARTICIPATION AUX ACQUETS**

SÉPARATION : 30 janvier 2021



CAS PRATIQUE LIQUIDATION DE L'INDIVISION & CREANCES

Les époux CAPHORN
souhaitent se
maintenir en indivision
sur leurs deux biens
immobiliers

Biens indivis

Existe-t-il des biens
achetés en indivision ?

- Biens immobiliers/parts de sociétés, mobilier, comptes joints...
- Quelles quotités d'acquisition ?
- Existe-t-il des dettes indivises ?

Mouvements de valeurs

- ✓ entre les patrimoines personnels respectifs de chacun des époux
- ✓ entre le patrimoine indivis et le patrimoine personnel d'un époux

Rééquilibrage

- ✓ Partage de l'indivision au regard des quotités d'acquisition (actes notariés non remis en cause)
- ✓ Créances entre époux : articles 1543 et suivants
- ✓ Comptes d'indivision : articles 815-13 et suivants du Code civil

CAS PRATIQUE LIQUIDATION DE L'INDIVISION & CREANCES

- Rédaction d'une convention d'indivision notariée ou sous seing privé
- Report des quotités de chacun dans le patrimoine final
- Règlement des créances entre époux et des créances d'indivision

Liquidation des comptes d'indivision

A. Du chef de Madame CAPHORN	Néant
B. Du chef de Monsieur CAPHORN	
Remboursement du reliquat des échéances d'emprunt sur le bien Scellier pendant le mariage	22 250,00 €
Remboursement du reliquat des échéances d'emprunt sur le bien Scellier après la séparation	1 250,00 €
Total - Créance contre l'indivision	23 500,00 €
Soit créance contre Madame	11 750,00 €

Liquidation des créances entre époux

A. Du chef de Madame CAPHORN	
Financement de l'apport initial lors de l'acquisition du bien Scellier	60 000,00 €
Créance contre Monsieur (moitié)	30 000,00 €
B. Du chef de Monsieur CAPHORN	Néant

CAS PRATIQUE

Patrimoine originaire Monsieur

- ✓ Biens détenus au jour du mariage
- ✓ Dettes existant au jour du mariage, revalorisées

PATRIMOINE ORIGINAIRE	
<i>Etat au jour du mariage et valeur au jour de la liquidation</i>	
ACTIF	
Véhicule automobile de type MEHARI	18 000,00 €
Compte bancaire	44 300,00 €
Maison en Normandie	300 000,00 €
	sous total actif 362 300,00 €
PASSIF	
Solde prêt sur la maison de Normandie revalorisé $(180000/220000 \times 300000)$	-245 454,55 €
TOTAL PATRIMOINE ORIGINAIRE NET 116 845,45 €	

CAS PRATIQUE

Patrimoine final Monsieur

- Biens appartenant à Monsieur à la date de dissolution
- Dettes qui n'ont pas encore été acquittées à la date de dissolution

PATRIMOINE FINAL	
Etat au jour de la date des effets du divorce et valeur au jour de la liquidation	
ACTIF	
Livret A	22 500,00 €
Compte dépôt	1 200,00 €
PEL	4 000,00 €
Maison en Normandie	300 000,00 €
500 parts sociales SARL CHOUNGUI (sur 1.000 parts)	22 300,00 €
compte courant d'associé SARL CHOUNGUI	10 000,00 €
1/2 bien immobilier à SADA	160 000,00 €
1/2 bien immobilier Scellier	80 000,00 €
Créance contre Madame au titre des comptes d'indivision avant séparation	11 125,00 €
	sous total actif 611 125,00 €
PASSIF	
La moitié du capital restant dû au titre de l'emprunt afférent au bien immobilier de SADA	36 000,00 €
Dettes envers Madame au titre de l'apport initial du bien Scellier	30 000,00 €
	sous total actif 66 000,00 €
TOTAL PATRIMOINE FINAL NET	545 125,00 €

CAS PRATIQUE

Patrimoine originaire Madame

- Biens détenus au jour du mariage
- Biens recueillis par donation au cours du mariage
- Dettes qui grevaient le patrimoine originaire

PATRIMOINE ORIGINAIRE	
<i>Etat au jour du mariage et valeur au jour de la liquidation</i>	
ACTIF	
compte épargne	150 000,00 €
15.000 € reçus par donation en 2010	15 000,00 €
20 actions (plan attribué en 2019)	30 000,00 €
Créance contre Monsieur au titre du financement de l'apport initial sur le bien Scellier	30 000,00 €
	sous total actif 225 000,00 €
PASSIF	
dette due à son frère	20 000,00 €
	sous total passif 20 000,00 €
TOTAL PATRIMOINE ORIGINAIRE NET 205 000,00 €	

CAS PRATIQUE

Patrimoine final Madame

- Biens appartenant à Madame à la date de dissolution
- Dettes qui n'ont pas encore été acquittées à la date de dissolution

PATRIMOINE FINAL	
Etat au jour de la date des effets du divorce et valeur au jour de la liquidation	
ACTIF	
Assurance - vie	154 000,00 €
bien immobilier MALAWI	250 000,00 €
1/2 bien immobilier à SADA	160 000,00 €
1/2 bien immobilier Scellier	80 000,00 €
25 actions (plan attribué en 2018)	37 500,00 €
20 actions (plan attribué en 2019)	30 000,00 €
Créance contre Monsieur au titre du financement de l'apport initial sur le bien Scellier	30 000,00 €
	sous total actif 741 500,00 €
PASSIF	
La moitié du capital restant dû au titre de l'emprunt afférent au bien immobilier de SADA	36 000,00 €
compte courant débiteur	4 800,00 €
Dettes envers Monsieur au titre des comptes d'indivision	11 125,00 €
	sous total passif 51 925,00 €
TOTAL PATRIMOINE FINAL NET	689 575,00 €

CAS PRATIQUE

Calcul de la créance de participation

- Rappel des acquêts nets de Monsieur
- Rappel des acquêts nets de Madame
- Calcul de la différence des acquêts
 - Division par deux

CREANCE DE PARTICIPATION	
Patrimoine originaire M.	116 845,45 €
Patrimoine final M.	545 125,00 €
Acquêts nets M.	428 279,55 €
patrimoine originaire Mme	205 000,00 €
patrimoine final Mme	689 575,00 €
Acquêts nets Mme	484 575,00 €
Différence acquêts nets (484.575-428.279,55)	56 295,45 €
créance de participation due par Mme à M (56.295,45 /2)	28 147,73 €

QUESTIONS

